

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0212

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SEANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 novembre 2015 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, M.SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M.VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20h43, avant l'examen du point n°1; départ à 21h55, avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour), M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCHEK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 20h45, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour), MME MONIER, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN. M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI, MME KRA

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame NATALE	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC
Madame NAKACH	qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ (à compter du point n°8, à l'exception des points n°19 et n°20)
Monsieur DRAMÉ	qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame PELLICOLI	qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN

ABSENT : M. TEBALDINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Patricia JULIAN

Les points n°19 et n°20 de l'ordre du jour ont été examinés après le point n°7 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame NAKACH avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour

Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour

Départ de Madame NAKACH avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour

Sortie de Monsieur KRZEWSKI pendant le vote du point n°8 de l'ordre du jour

Sortie de Monsieur FONTAINE pendant le vote du point n°13 de l'ordre du jour

Sortie de Madame DAGUILLANES pendant le vote des points n°15 et n°16 de l'ordre du jour

Point n° 18: Renouvellement des conventions de partenariat entre la Commune de Noisiel et les associations sportives locales

- suite DEL2015_ 0 212
portant sur le renouvellement des conventions de partenariat entre la Ville de Noisiel et les associations sportives locales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant à 23 000 euros annuels, le montant au-delà duquel les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite définir ses engagements avec l'ensemble des associations sportives subventionnées,

CONSIDÉRANT que les équipements sportifs municipaux sont mis à la disposition des associations sportives locales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler ces conventions pour les années 2016, 2017 et 2018,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Lilian BEAULIEU, Conseiller Délégué chargé des Activités Sportives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention cadre pour les années 2016, 2017 et 2018 et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer les dites conventions, tous les documents afférents, ainsi que les avenants à venir, au nom et pour le compte de la Commune de Noisiel.

présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le 03 DEC. 2015

03 DEC. 2015

Bordereau de signature

CONVDEL2015_0212



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/12/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/12/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-12-15)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL ET L'ASSOCIATION NOISIEL FOOTBALL CLUB

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2015, ci-après dénommée « la ville de Noisiel »,

Et

L'association NOISIEL FOOTBALL CLUB, représentée par son président, ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La ville de NOISIEL, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, est soucieuse de voir les associations sportives de NOISIEL poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions, et souhaite régir, par convention, les conditions de coopération entre les deux parties.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations que l'association, d'une part, et la ville, d'autre part, s'imposent dans le cadre de cette convention, au titre des années civiles 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : Participations de la ville de NOISIEL

La ville de NOISIEL entend poursuivre son action en vue d'accompagner les efforts de l'association.

La ville de NOISIEL s'engage :

2.1 Subvention de fonctionnement général

- à apporter à l'association une aide financière annuelle, reconductible ou révisable chaque année par avenant à la présente convention, dite « subvention de fonctionnement général ».

La commune de NOISIEL fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2016, le montant de cette subvention de fonctionnement général allouée à l'association est de **21 039 euros**.

En cas d'arrêt des activités de l'association, la subvention étant versée suivant un échéancier correspondant à l'année civile, la subvention sera calculée au prorata des mois de l'année civile durant laquelle l'association aura fonctionné.

2.2 Subvention de fonctionnement spécifique : Contrat d'objectifs

- à attribuer à l'association une aide financière annuelle spécifique - en fonction d'objectifs prédéfinis à atteindre - reconductible ou révisable chaque année par avenant à la présente convention, dite « contrat d'objectifs » (les conditions à respecter faisant l'objet de l'annexe C de la présente convention).

La commune de NOISIEL fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2016, le montant de cette subvention de fonctionnement spécifique allouée à l'association est de **7 548 euros**.

En cas d'arrêt des activités de l'association, la subvention étant versée suivant un échéancier correspondant à l'année civile, la subvention sera calculée au prorata des mois de l'année civile durant laquelle l'association aura fonctionné.

2.3 Soutien aux manifestations

- à apporter, autant que possible, son soutien aux manifestations et compétitions organisées par l'association, dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation avec les services municipaux :

- Manutention, installation, prêt de matériel communal,
- Dotations en récompenses (coupes, médailles...),
- Action de communication et promotion à l'aide des supports municipaux (Le Plus, Noisiel Info...).

2.4 Prestations en nature

- à assurer la mise à disposition et l'entretien des installations sportives municipales (conformément à l'annexe A : « Mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations sportives noisiéliennes »).

Cette mise à disposition à titre gracieux est précisée par les plannings d'utilisation des équipements sportifs établis chaque année, pour la saison sportive, après concertation entre le service des sports et l'association.

Les plannings d'utilisation des installations sportives municipales seront reconductibles ou révisibles chaque saison sportive par avenant à la présente convention.

Article 3 : Obligations de l'association

En contrepartie du soutien de la ville de NOISIEL, l'association s'engage pendant la durée de la convention :

- à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à présenter, chaque année, un dossier de demande de subvention comprenant notamment :

- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- rapport moral,
- rapport financier et budget prévisionnel,
- composition du nouveau comité directeur et du bureau,
- photocopie des statuts mis à jour,

- à utiliser les subventions dans un but conforme à leurs affectations,

- à respecter les règles de mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations noisiéliennes (annexe A), ainsi que le règlement intérieur des équipements municipaux (annexe B),

- à assurer une animation sportive au sein de la commune :

- par la participation de ses équipes dans les différents niveaux de compétition,
- par la conception et la mise en œuvre d'animations sportives ou extra-sportives sur la commune de NOISIEL,
- par la participation aux animations sportives et extra-sportives organisées par la commune,
- par l'accueil de jeunes noisiéliens compétiteurs ou non compétiteurs,

- à souscrire toutes les assurances couvrant les risques liés à la pratique du sport en compétition et en loisir,

- à souscrire des assurances complémentaires et spécifiques liées aux transports des adhérents,

- à justifier d'une manière générale, et à tout moment sur demande de la municipalité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2016, 2017 et 2018, à compter de sa signature par les deux parties.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non observation d'une des clauses de la présente convention par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de NOISIEL après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 6 : Contentieux

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel, le 29/11/2016

**Le Président de l'association
NOISIEL FOOTBALL CLUB**

Monsieur Pierre TICKY



Le Maire de NOISIEL



Monsieur Daniel VACHEZ



ANNEXE A

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NOISIELIENNES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements sportifs, propriétés de la ville de Noisiel.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

La commune met à la disposition de l'association les équipements sportifs selon une programmation annuelle définie courant juin de chaque année.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

a) Période scolaire

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux au club, sans occupation privative. La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

b) Période hors scolaire

Tout accès aux équipements sportifs lors de cette période devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire justifiant cette demande, un mois auparavant.

c) Organisation de manifestations à caractère sportif

En cas de manifestation exceptionnelle, l'association devra formuler sa demande par écrit à Monsieur le Maire dans un délai de trois mois auparavant. Après validation du conseiller-délégué chargé des activités sportives, cette mise à disposition sera signifiée à l'organisateur sous quinzaine.

ARTICLE 3.1 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune à l'association.

La commune de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier,
- les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 3.2- LES LOCAUX ATTENANTS

Les locaux ou bâtiments : club house, douches, vestiaires, bureaux sont mis à la disposition du club comme à l'ensemble des utilisateurs autorisés, sous le contrôle des agents territoriaux.

ARTICLE 3.3 - ROLE DES GARDIENS

Les gardiens municipaux affectés à ces équipements sont chargés, en collaboration avec les membres du bureau du club, de veiller au respect du règlement intérieur.

Ils sont chargés de l'entretien, du gardiennage, de la surveillance et de la bonne utilisation de l'équipement.

Ils sont habilités à contrôler ces utilisations et à vérifier la bonne application des plannings et des réservations.

Ce contrôle doit s'exercer sur l'ensemble des utilisateurs.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française correspondante, à ce titre elle organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de son activité dans le respect des statuts et règlements de la dite fédération.

L'association s'engage à utiliser les locaux pour les activités prévues dans ses statuts, à contrôler les entrées et les sorties des participants et accompagnants, à faire respecter le règlement intérieur de l'équipement sportif.

Le club s'engage à utiliser ces locaux selon leur stricte destination initiale.

Toute utilisation exceptionnelle nécessaire à la bonne marche du club ou à son animation, ayant des conséquences particulières (fermetures plus tardives), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la ville.

ARTICLE 4.1 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes et adresser à la commune une attestation annuelle d'assurance dûment remplie.

ARTICLE 4.2 - RESPONSABILITES PARTICULIERES

Le club sera entièrement responsable des incidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation des installations pour les besoins du club ou par les adhérents du club.

L'association en supportera toutes les conséquences, cette responsabilité devra être couverte par l'assurance du club. (cf article 4.1)

En aucun cas la responsabilité de la ville ne sera engagée.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout affichage pour information ne pourra se faire qu'à l'intérieur de l'équipement sur les panneaux réservés à cet effet.

Le club peut être autorisé à l'intérieur de l'enceinte sportive, à louer temporairement lors des rencontres officielles des espaces publicitaires amovibles à tous partenaires. Chaque demande fera l'objet au préalable de l'accord de la municipalité.

ARTICLE 6 - IMPOSITION ET TAXES

La commune de Noisiel acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Le club tiendra une comptabilité conforme aux exigences fiscales existantes ou à venir. et acquittera les taxes et impôts liés à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique de l'activité et à la réglementation sera assuré par la ville et les services de l'Etat.

ARTICLE 8 – PLANNING D'UTILISATION

Ce planning est établi pour une année scolaire, de septembre à juin, pour répondre aux besoins des associations et réactualisable chaque année.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non observation d'une des clauses de la présente annexe par le club, la résiliation pourra être prononcée par la ville après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 10 - CONTENTIEUX

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association sportive et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

ANNEXE B

VILLE DE NOISIEL

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

A respecter par tous les usagers, Associations Sportives, établissements scolaires mais aussi accompagnateurs et spectateurs.

1 - *L'utilisation de l'équipement se fait suivant un planning annuel arrêté par la municipalité et après concertation avec les utilisateurs; ce planning peut-être consulté à tous moments auprès du responsable de l'équipement.*

Toute modification ne peut se faire qu'en accord avec la municipalité.

2 - *Le calendrier des rencontres sportives (soirées ou week-ends) et des manifestations exceptionnelles est géré par le service des sports de la mairie ; il en avisera au plus tôt les utilisateurs par courrier et par affichage à l'intérieur de l'équipement.*

3 - *L'installation de tout matériel nécessaire à la pratique d'une activité est à la charge des utilisateurs ; ceux-ci s'engagent à laisser la salle, ainsi que les vestiaires correspondants, dans l'état où ils leur ont été confiés (voir convention). Toute dégradation devra être signalée au gardien.*

4 - *Les utilisateurs sont tenus de mettre des chaussures de sports propres, distinctes de celles portées à leurs pieds au moment de leur arrivée ; ils doivent également se référer aux règles prescrites pour certaines salles spécialisées concernant des chaussures ou tenues particulières (danse, arts martiaux, salles polyvalentes).*

5 - *Chaque utilisateur devra remplir la fiche journalière de présence en indiquant son nom, sa fonction et l'effectif des participants.*

6 - *L'attribution des locaux de rangements et d'armoires est faite par le gardien de l'équipement sur consigne du responsable du service des sports.*

7 - *Les vestiaires ou locaux à matériel ne pourront en aucun cas être utilisés à un autre usage et notamment comme salles de réunion.*

8 - *Il est déconseillé aux utilisateurs de laisser dans les vestiaires des objets de valeur ou de l'argent ; la municipalité dégage toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration, de tout objet ou effet personnel.*

9 - *Les visiteurs «accompagnateurs ou spectateurs», n'ont pas accès aux vestiaires sauf accord exceptionnel concernant les parents accompagnant des jeunes enfants aux salles et à leurs abords immédiats.*

Ils ne peuvent accéder aux lieux réservés aux spectateurs qu'avec l'accord des responsables de l'activité. Ils peuvent rester dans les halls ou couloirs réservés pour l'attente du public. Conformément à la convention liant le club et la commune, l'utilisateur sera tenu responsable des incidents ou troubles de l'ordre Public occasionnés par ces personnes.

10 - *A l'intérieur de l'établissement, il est formellement interdit de :*

- *Fumer ou cracher*
- *Consommer aliments et boissons ; l'organisation de buvette est soumise à une autorisation préalable de la municipalité, ou des services préfectoraux.*
- *Laisser pénétrer des chiens ou tout autre animal quelle que soit leur taille ou leur nature, même tenus en laisse.*
- *Pénétrer avec un vélo ou des patins à roulettes ou tout autre engin mobile.*

11 - *Toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement doit respecter l'intégrité des lieux et faire preuve de correction à l'égard du personnel (gardiens, etc...) et des autres utilisateurs.*

12 - *Toute souillure ou détérioration sera sanctionnée. Tout contrevenant identifié sera tenu pour civilement et pécuniairement responsable.*

Les utilisateurs devront respecter et faire respecter scrupuleusement ce règlement ; les gardiens de l'équipement ont pour consigne de le faire connaître et de le faire appliquer ; ils ont autorité pour faire quitter les lieux aux personnes qui contreviendraient au présent règlement, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public.

Tout manquement grave à ce règlement aura pour conséquence la remise en cause de l'utilisation, durant une durée temporaire ou définitive qui sera fixée par la Municipalité.

ANNEXE C

CONTRAT D'OBJECTIFS

Association : NOISIEL FOOTBALL CLUB

Article 1 : Objet

La présente annexe a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association afin de bénéficier de la subvention appelée « contrat d'objectifs » de la ville de Noisiel pour les années civiles 2016, 2017 et 2018.

Elle définit les obligations que l'association d'une part, et la ville de Noisiel d'autre part, s'imposent afin d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La politique sportive du club – ses objectifs

En accord avec la ville, la politique sportive est ainsi définie :

- Les jeunes : accueil du plus grand nombre de Noisiéliens, prise en charge de qualité par un encadrement compétent,
- L'encadrement : éducateurs sportifs et entraîneurs diplômés ou en formation, dirigeants bénévoles et juges ou arbitres investis au club,
- La performance : mise en place de structures sportives correspondant au niveau à atteindre pour les athlètes en individuel, pour les équipes « jeunes » et pour les équipes « seniors »,
- L'animation et la promotion du sport : apporter son concours aux actions menées en faveur de l'éveil sportif, l'animation et la promotion du sport :
 - ❖ Organisation de manifestations sportives mises en place par le club (championnats, compétitions, meetings, tournois, stages...),
 - ❖ Participation aux animations municipales (Téléthon, Forum, Fête des sports, partenariat avec le PEDT, partenariat avec les centres de loisirs...),
- La recherche d'aides et de subventions, autres que municipales :
 - ❖ Conseil Départemental, D.D.C.S. (C.N.D.S...),
 - ❖ Recettes de sponsoring,
 - ❖ Dispositif d'aides aux familles : « Coupons Sport », bons C.A.F.

Article 3 : La participation de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel entend poursuivre son action en vue d'accompagner les efforts de l'association.

Elle s'engage à apporter une aide financière spécifique appelée « contrat d'objectifs » comme définie dans la convention de partenariat.

Le montant de la subvention « contrat d'objectifs » est fixé après l'étude des documents fournis par l'association.

Une grille d'évaluation fixant le niveau actuel et les objectifs à atteindre pour les années civiles 2016, 2017 et 2018 est établie d'un commun accord.

Cette grille d'évaluation porte sur les critères suivants :

1. L'encadrement : situation et évolution de l'encadrement,
2. Les effectifs : effectif total du club, effectif Noisiélien,
3. Nombre d'équipes engagées en championnat : équipes « jeunes », équipes « seniors » et « vétérans »,
4. Niveau de pratique ou d'évolution en championnat : équipes « jeunes », équipes « seniors »,
5. Aspect social : niveau de cotisation.

Le montant de référence de la subvention spécifique « contrat d'objectifs » pour l'association est égal au montant de la subvention versée à ce titre en 2016, soit **7 548 euros**.

Chaque année, en fonction de l'évaluation des objectifs et des bilans sportifs de l'association, l'aide financière spécifique appelée « contrat d'objectifs » pourra être soit :

- Maintenu à la même hauteur,
- Diminué dans le cadre d'une baisse de niveau partielle ou globale significative, ou si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- Réévalué dans le cas où des objectifs ont été dépassés ou modifiés d'un commun accord, et justifiant un accroissement des moyens.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Ce contrat pourra faire l'objet d'avenant après accord des deux parties.

ANNEXE D

CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DES EQUIPES PAR LA VILLE DE NOISIEL

Association : NOISIEL FOOTBALL CLUB

Article 1 : objet

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de l'article 2.3 de la convention lié à la prise en charge des déplacements des équipes de jeunes de l'association pour les années civiles 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : objectifs généraux

Afin de faciliter les déplacements liés à la participation des équipes de jeunes aux rencontres comptant pour les compétitions officielles organisées par la fédération nationale ayant reçu délégation pour ce faire, la ville de Noisiel prend à sa charge le financement de l'ensemble des transports collectifs nécessaires à la participation de toutes les équipes des catégories de jeunes du club à l'exclusion des cas prévus dans la présente annexe.

Article 3 : modalités de la prise en charge des déplacements

La ville de Noisiel aura recours à un prestataire de service pour mettre à la disposition de l'association un véhicule de transport collectif pour assurer les déplacements nécessaires tels que définis à l'article 2 de la présente annexe.

Pour ce faire, l'association doit transmettre une demande de transport collectif au service des sports de la ville de Noisiel mentionnant la date de la prestation, la catégorie concernée, le lieu et l'heure de la prise en charge, l'adresse de destination, et le lieu et l'heure prévisionnelle de retour, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date du déplacement.

Article 4 : déplacements non pris en charge par la ville de Noisiel

En complément de l'article 2 de la présente annexe, il est précisé que les déplacements pour les villes facilement accessibles depuis le territoire communal de Noisiel ne seront pas pris en charge par la ville de Noisiel. Cette disposition s'applique aux villes mentionnées dans la liste ci-dessous.

- Champs-sur-Marne
- Chelles
- Collégien
- Croissy-Beaubourg
- Emerainville
- Gournay-sur-Marne
- Lognes

- Noisiel
- Noisy le Grand
- Saint-Thibault des Vignes
- Torcy
- Vaires-sur-Marne

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Ce contrat pourra faire l'objet d'avenant après accord des deux parties.

Article 6 : Responsabilités, assurances et sécurité

a) Responsabilités à la charge de l'association

L'association s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le code de la route et le règlement intérieur du prestataire de service.

Les équipes de jeunes devront en toute circonstance être accompagnées et rester en permanence sous la surveillance d'un éducateur. L'ensemble des éducateurs auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité définies par le prestataire de service.

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie à un tiers.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant les déplacements de jeunes en transports collectifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité établies par le prestataire de service seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles elle est tenue.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-observation de l'une des clauses de la présente annexe par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de Noisiel après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association et la ville de Noisiel s'engagent à rechercher une solution amiable.

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL ET L'ASSOCIATION NOISIEL FUTSAL

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2015, ci-après dénommée « la ville de Noisiel »,

Et

L'association NOISIEL FUTSAL, représentée par son président, ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La ville de NOISIEL, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, est soucieuse de voir les associations sportives de NOISIEL poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions, et souhaite régir, par convention, les conditions de coopération entre les deux parties.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations que l'association, d'une part, et la ville, d'autre part, s'imposent dans le cadre de cette convention, au titre des années civiles 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : Participations de la ville de NOISIEL

La ville de NOISIEL entend poursuivre son action en vue d'accompagner les efforts de l'association.

La ville de NOISIEL s'engage :

2.1 Subvention de fonctionnement général

- à apporter à l'association une aide financière annuelle, reconductible ou révisable chaque année par avenant à la présente convention, dite « subvention de fonctionnement général ».

La commune de NOISIEL fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2016, le montant de cette subvention de fonctionnement général allouée à l'association est de **291 euros**.

En cas d'arrêt des activités de l'association, la subvention étant versée suivant un échéancier correspondant à l'année civile, la subvention sera calculée au prorata des mois de l'année civile durant laquelle l'association aura fonctionné.

2.2 Soutien aux manifestations

- à apporter, autant que possible, son soutien aux manifestations et compétitions organisées par l'association, dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation avec les services municipaux :

- Manutention, installation, prêt de matériel communal,
- Dotations en récompenses (coupes, médailles...),
- Action de communication et promotion à l'aide des supports municipaux (Le Plus, Noisiel Info...).

2.3 Prestations en nature

- à assurer la mise à disposition et l'entretien des installations sportives municipales (conformément à l'annexe A : « Mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations sportives noisiéliennes »).

Cette mise à disposition à titre gracieux est précisée par les plannings d'utilisation des équipements sportifs établis chaque année, pour la saison sportive, après concertation entre le service des sports et l'association.

Les plannings d'utilisation des installations sportives municipales seront reconductibles ou révisables chaque saison sportive par avenant à la présente convention.

Article 3 : Obligations de l'association

En contrepartie du soutien de la ville de NOISIEL, l'association s'engage pendant la durée de la convention :

- à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à présenter, chaque année, un dossier de demande de subvention comprenant notamment :

- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- rapport moral,
- rapport financier et budget prévisionnel,
- composition du nouveau comité directeur et du bureau,
- photocopie des statuts mis à jour,

- à utiliser les subventions dans un but conforme à leurs affectations,

- à respecter les règles de mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations noisiéliennes (annexe A), ainsi que le règlement intérieur des équipements municipaux (annexe B),

- à assurer une animation sportive au sein de la commune :

- par la participation de ses équipes dans les différents niveaux de compétition,
- par la conception et la mise en œuvre d'animations sportives ou extra-sportives sur la commune de NOISIEL,
- par la participation aux animations sportives et extra-sportives organisées par la commune,
- par l'accueil de jeunes noisiéliens compétiteurs ou non compétiteurs,

- à souscrire toutes les assurances couvrant les risques liés à la pratique du sport en compétition et en loisir,

- à souscrire des assurances complémentaires et spécifiques liées aux transports des adhérents,

- à justifier d'une manière générale, et à tout moment sur demande de la municipalité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2016, 2017 et 2018, à compter de sa signature par les deux parties.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non observation d'une des clauses de la présente convention par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de NOISIEL après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

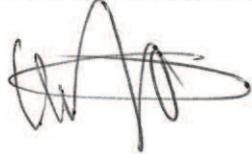
Article 6 : Contentieux

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel, le 28/11/2016

**Le Président de l'association
NOISIEL FUTSAL**

Monsieur Mickaël OUEFIO

* 



Le Maire de NOISIEL

Monsieur Daniel VACHEZ



ANNEXE A

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NOISIELIENNES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements sportifs, propriétés de la ville de Noisiel.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

La commune met à la disposition de l'association les équipements sportifs selon une programmation annuelle définie courant juin de chaque année.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

a) Période scolaire

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux au club, sans occupation privative. La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

b) Période hors scolaire

Tout accès aux équipements sportifs lors de cette période devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire justifiant cette demande, un mois auparavant.

c) Organisation de manifestations à caractère sportif

En cas de manifestation exceptionnelle, l'association devra formuler sa demande par écrit à Monsieur le Maire dans un délai de trois mois auparavant. Après validation du conseiller-délégué chargé des activités sportives, cette mise à disposition sera signifiée à l'organisateur sous quinzaine.

ARTICLE 3.1 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune à l'association.

La commune de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier,
- les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 3.2- LES LOCAUX ATTENANTS

Les locaux ou bâtiments : club house, douches, vestiaires, bureaux sont mis à la disposition du club comme à l'ensemble des utilisateurs autorisés, sous le contrôle des agents territoriaux.

ARTICLE 3.3 - ROLE DES GARDIENS

Les gardiens municipaux affectés à ces équipements sont chargés, en collaboration avec les membres du bureau du club, de veiller au respect du règlement intérieur.

Ils sont chargés de l'entretien, du gardiennage, de la surveillance et de la bonne utilisation de l'équipement.

Ils sont habilités à contrôler ces utilisations et à vérifier la bonne application des plannings et des réservations.

Ce contrôle doit s'exercer sur l'ensemble des utilisateurs.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française correspondante, à ce titre elle organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de son activité dans le respect des statuts et règlements de la dite fédération.

L'association s'engage à utiliser les locaux pour les activités prévues dans ses statuts, à contrôler les entrées et les sorties des participants et accompagnants, à faire respecter le règlement intérieur de l'équipement sportif.

Le club s'engage à utiliser ces locaux selon leur stricte destination initiale.

Toute utilisation exceptionnelle nécessaire à la bonne marche du club ou à son animation, ayant des conséquences particulières (fermetures plus tardives), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la ville.

ARTICLE 4.1 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes et adresser à la commune une attestation annuelle d'assurance dûment remplie.

ARTICLE 4.2 - RESPONSABILITES PARTICULIERES

Le club sera entièrement responsable des incidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation des installations pour les besoins du club ou par les adhérents du club.

L'association en supportera toutes les conséquences, cette responsabilité devra être couverte par l'assurance du club. (cf article 4.1)

En aucun cas la responsabilité de la ville ne sera engagée.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout affichage pour information ne pourra se faire qu'à l'intérieur de l'équipement sur les panneaux réservés à cet effet.

Le club peut être autorisé à l'intérieur de l'enceinte sportive, à louer temporairement lors des rencontres officielles des espaces publicitaires amovibles à tous partenaires. Chaque demande fera l'objet au préalable de l'accord de la municipalité.

ARTICLE 6 - IMPOSITION ET TAXES

La commune de Noisiel acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Le club tiendra une comptabilité conforme aux exigences fiscales existantes ou à venir et acquittera les taxes et impôts liés à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique de l'activité et à la réglementation sera assuré par la ville et les services de l'Etat.

ARTICLE 8 – PLANNING D'UTILISATION

Ce planning est établi pour une année scolaire, de septembre à juin, pour répondre aux besoins des associations et réactualisable chaque année.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non observation d'une des clauses de la présente annexe par le club, la résiliation pourra être prononcée par la ville après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 10 - CONTENTIEUX

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association sportive et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

ANNEXE B

VILLE DE NOISIEL

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

A respecter par tous les usagers, Associations Sportives, établissements scolaires mais aussi accompagnateurs et spectateurs.

1 - L'utilisation de l'équipement se fait suivant un planning annuel arrêté par la municipalité et après concertation avec les utilisateurs; ce planning peut-être consulté à tous moments auprès du responsable de l'équipement.

Toute modification ne peut se faire qu'en accord avec la municipalité.

2 - Le calendrier des rencontres sportives (soirées ou week-ends) et des manifestations exceptionnelles est géré par le service des sports de la mairie ; il en avisera au plus tôt les utilisateurs par courrier et par affichage à l'intérieur de l'équipement.

3 - L'installation de tout matériel nécessaire à la pratique d'une activité est à la charge des utilisateurs ; ceux-ci s'engagent à laisser la salle, ainsi que les vestiaires correspondants, dans l'état où ils leur ont été confiés (voir convention). Toute dégradation devra être signalée au gardien.

4 - Les utilisateurs sont tenus de mettre des chaussures de sports propres, distinctes de celles portées à leurs pieds au moment de leur arrivée ; ils doivent également se référer aux règles prescrites pour certaines salles spécialisées concernant des chaussures ou tenues particulières (danse, arts martiaux, salles polyvalentes).

5 - Chaque utilisateur devra remplir la fiche journalière de présence en indiquant son nom, sa fonction et l'effectif des participants.

6 - L'attribution des locaux de rangements et d'armoires est faite par le gardien de l'équipement sur consigne du responsable du service des sports.

7 - Les vestiaires ou locaux à matériel ne pourront en aucun cas être utilisés à un autre usage et notamment comme salles de réunion.

8 - Il est déconseillé aux utilisateurs de laisser dans les vestiaires des objets de valeur ou de l'argent ; la municipalité dégage toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration, de tout objet ou effet personnel.

9 - Les visiteurs «accompagnateurs ou spectateurs», n'ont pas accès aux vestiaires sauf accord exceptionnel concernant les parents accompagnant des jeunes enfants aux salles et à leurs abords immédiats.

Ils ne peuvent accéder aux lieux réservés aux spectateurs qu'avec l'accord des responsables de l'activité. Ils peuvent rester dans les halls ou couloirs réservés pour l'attente du public. Conformément à la convention liant le club et la commune, l'utilisateur sera tenu responsable des incidents ou troubles de l'ordre Public occasionnés par ces personnes.

10 - A l'intérieur de l'établissement, il est formellement interdit de :

- Fumer ou cracher
- Consommer aliments et boissons ; l'organisation de buvette est soumise à une autorisation préalable de la municipalité, ou des services préfectoraux.
- Laisser pénétrer des chiens ou tout autre animal quelle que soit leur taille ou leur nature, même tenus en laisse.
- Pénétrer avec un vélo ou des patins à roulettes ou tout autre engin mobile.

11 - Toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement doit respecter l'intégrité des lieux et faire preuve de correction à l'égard du personnel (gardiens, etc...) et des autres utilisateurs.

12 - Toute souillure ou détérioration sera sanctionnée. Tout contrevenant identifié sera tenu pour civilement et pécuniairement responsable.

Les utilisateurs devront respecter et faire respecter scrupuleusement ce règlement ; les gardiens de l'équipement ont pour consigne de le faire connaître et de le faire appliquer ; ils ont autorité pour faire quitter les lieux aux personnes qui contreviendraient au présent règlement, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public.

Tout manquement grave à ce règlement aura pour conséquence la remise en cause de l'utilisation, durant une durée temporaire ou définitive qui sera fixée par la Municipalité.

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL ET L'ASAN MODELISME

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2015, ci-après dénommée « la ville de Noisiel »,

Et

L'association ASAN MODELISME, représentée par son président, ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La ville de NOISIEL, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, est soucieuse de voir les associations sportives de NOISIEL poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions, et souhaite régir, par convention, les conditions de coopération entre les deux parties.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations que l'association, d'une part, et la ville, d'autre part, s'imposent dans le cadre de cette convention, au titre des années civiles 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : Participations de la ville de NOISIEL

La ville de NOISIEL entend poursuivre son action en vue d'accompagner les efforts de l'association.

La ville de NOISIEL s'engage :

2.1 Subvention de fonctionnement général

- à apporter à l'association une aide financière annuelle, reconductible ou révisable chaque année par avenant à la présente convention, dite « subvention de fonctionnement général ».

La commune de NOISIEL fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2016, le montant de cette subvention de fonctionnement général allouée à l'association est de **271 euros**.

En cas d'arrêt des activités de l'association, la subvention étant versée suivant un échéancier correspondant à l'année civile, la subvention sera calculée au prorata des mois de l'année civile durant laquelle l'association aura fonctionné.

2.2 Soutien aux manifestations

- à apporter, autant que possible, son soutien aux manifestations et compétitions organisées par l'association, dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation avec les services municipaux :

- Manutention, installation, prêt de matériel communal,
- Dotations en récompenses (coupes, médailles...),
- Action de communication et promotion à l'aide des supports municipaux (Le Plus, Noisiel Info...).

2.3 Prestations en nature

- à assurer la mise à disposition et l'entretien des installations sportives municipales (conformément à l'annexe A : « Mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations sportives noisiéliennes »).

Cette mise à disposition à titre gracieux est précisée par les plannings d'utilisation des équipements sportifs établis chaque année, pour la saison sportive, après concertation entre le service des sports et l'association.

Les plannings d'utilisation des installations sportives municipales seront reconductibles ou révisables chaque saison sportive par avenant à la présente convention.

Article 3 : Obligations de l'association

En contrepartie du soutien de la ville de NOISIEL, l'association s'engage pendant la durée de la convention :

- à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à présenter, chaque année, un dossier de demande de subvention comprenant notamment :

- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- rapport moral,
- rapport financier et budget prévisionnel,
- composition du nouveau comité directeur et du bureau,
- photocopie des statuts mis à jour,

- à utiliser les subventions dans un but conforme à leurs affectations,

- à respecter les règles de mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations noisiéliennes (annexe A), ainsi que le règlement intérieur des équipements municipaux (annexe B),

- à assurer une animation sportive au sein de la commune :

- par la participation de ses équipes dans les différents niveaux de compétition,
- par la conception et la mise en œuvre d'animations sportives ou extra-sportives sur la commune de NOISIEL,
- par la participation aux animations sportives et extra-sportives organisées par la commune,
- par l'accueil de jeunes noisiéliens compétiteurs ou non compétiteurs,

- à souscrire toutes les assurances couvrant les risques liés à la pratique du sport en compétition et en loisir,

- à souscrire des assurances complémentaires et spécifiques liées aux transports des adhérents,

- à justifier d'une manière générale, et à tout moment sur demande de la municipalité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2016, 2017 et 2018, à compter de sa signature par les deux parties.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non observation d'une des clauses de la présente convention par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de NOISIEL après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 6 : Contentieux

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel, le ...29/11/2016

**Le Président de l'association
ASAN MODELISME**

Monsieur Roger STADTFELD



Le Maire de NOISIEL



D. Vachez

Monsieur Daniel VACHEZ

ANNEXE A

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NOISIELIENNES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements sportifs, propriétés de la ville de Noisiel.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

La commune met à la disposition de l'association les équipements sportifs selon une programmation annuelle définie courant juin de chaque année.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

a) Période scolaire

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux au club, sans occupation privative. La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

b) Période hors scolaire

Tout accès aux équipements sportifs lors de cette période devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire justifiant cette demande, un mois auparavant.

c) Organisation de manifestations à caractère sportif

En cas de manifestation exceptionnelle, l'association devra formuler sa demande par écrit à Monsieur le Maire dans un délai de trois mois auparavant. Après validation du conseiller-délégué chargé des activités sportives, cette mise à disposition sera signifiée à l'organisateur sous quinzaine.

ARTICLE 3.1 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune à l'association.

La commune de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier,
- les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 3.2- LES LOCAUX ATTENANTS

Les locaux ou bâtiments : club house, douches, vestiaires, bureaux sont mis à la disposition du club comme à l'ensemble des utilisateurs autorisés, sous le contrôle des agents territoriaux.

ARTICLE 3.3 - ROLE DES GARDIENS

Les gardiens municipaux affectés à ces équipements sont chargés, en collaboration avec les membres du bureau du club, de veiller au respect du règlement intérieur.

Ils sont chargés de l'entretien, du gardiennage, de la surveillance et de la bonne utilisation de l'équipement.

Ils sont habilités à contrôler ces utilisations et à vérifier la bonne application des plannings et des réservations.

Ce contrôle doit s'exercer sur l'ensemble des utilisateurs.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française correspondante, à ce titre elle organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de son activité dans le respect des statuts et règlements de la dite fédération.

L'association s'engage à utiliser les locaux pour les activités prévues dans ses statuts, à contrôler les entrées et les sorties des participants et accompagnants, à faire respecter le règlement intérieur de l'équipement sportif.

Le club s'engage à utiliser ces locaux selon leur stricte destination initiale.

Toute utilisation exceptionnelle nécessaire à la bonne marche du club ou à son animation, ayant des conséquences particulières (fermetures plus tardives), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la ville.

ARTICLE 4.1 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes et adresser à la commune une attestation annuelle d'assurance dûment remplie.

ARTICLE 4.2 - RESPONSABILITES PARTICULIERES

Le club sera entièrement responsable des incidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation des installations pour les besoins du club ou par les adhérents du club.

L'association en supportera toutes les conséquences, cette responsabilité devra être couverte par l'assurance du club. (cf article 4.1)

En aucun cas la responsabilité de la ville ne sera engagée.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout affichage pour information ne pourra se faire qu'à l'intérieur de l'équipement sur les panneaux réservés à cet effet.

Le club peut être autorisé à l'intérieur de l'enceinte sportive, à louer temporairement lors des rencontres officielles des espaces publicitaires amovibles à tous partenaires. Chaque demande fera l'objet au préalable de l'accord de la municipalité.

ARTICLE 6 - IMPOSITION ET TAXES

La commune de Noisiel acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Le club tiendra une comptabilité conforme aux exigences fiscales existantes ou à venir et acquittera les taxes et impôts liés à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique de l'activité et à la réglementation sera assuré par la ville et les services de l'Etat.

ARTICLE 8 – PLANNING D'UTILISATION

Ce planning est établi pour une année scolaire, de septembre à juin, pour répondre aux besoins des associations et réactualisable chaque année.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non observation d'une des clauses de la présente annexe par le club, la résiliation pourra être prononcée par la ville après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 10 - CONTENTIEUX

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association sportive et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

ANNEXE B

VILLE DE NOISIEL

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

A respecter par tous les usagers, Associations Sportives, établissements scolaires mais aussi accompagnateurs et spectateurs.

1 - *L'utilisation de l'équipement se fait suivant un planning annuel arrêté par la municipalité et après concertation avec les utilisateurs; ce planning peut-être consulté à tous moments auprès du responsable de l'équipement.*

Toute modification ne peut se faire qu'en accord avec la municipalité.

2 - *Le calendrier des rencontres sportives (soirées ou week-ends) et des manifestations exceptionnelles est géré par le service des sports de la mairie ; il en avisera au plus tôt les utilisateurs par courrier et par affichage à l'intérieur de l'équipement.*

3 - *L'installation de tout matériel nécessaire à la pratique d'une activité est à la charge des utilisateurs ; ceux-ci s'engagent à laisser la salle, ainsi que les vestiaires correspondants, dans l'état où ils leur ont été confiés (voir convention). Toute dégradation devra être signalée au gardien.*

4 - *Les utilisateurs sont tenus de mettre des chaussures de sports propres, distinctes de celles portées à leurs pieds au moment de leur arrivée ; ils doivent également se référer aux règles prescrites pour certaines salles spécialisées concernant des chaussures ou tenues particulières (danse, arts martiaux, salles polyvalentes).*

5 - *Chaque utilisateur devra remplir la fiche journalière de présence en indiquant son nom, sa fonction et l'effectif des participants.*

6 - *L'attribution des locaux de rangements et d'armoires est faite par le gardien de l'équipement sur consigne du responsable du service des sports.*

7 - *Les vestiaires ou locaux à matériel ne pourront en aucun cas être utilisés à un autre usage et notamment comme salles de réunion.*

8 - *Il est déconseillé aux utilisateurs de laisser dans les vestiaires des objets de valeur ou de l'argent ; la municipalité dégage toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration, de tout objet ou effet personnel.*

9 - *Les visiteurs «accompagnateurs ou spectateurs», n'ont pas accès aux vestiaires sauf accord exceptionnel concernant les parents accompagnant des jeunes enfants aux salles et à leurs abords immédiats.*

Ils ne peuvent accéder aux lieux réservés aux spectateurs qu'avec l'accord des responsables de l'activité. Ils peuvent rester dans les halls ou couloirs réservés pour l'attente du public. Conformément à la convention liant le club et la commune, l'utilisateur sera tenu responsable des incidents ou troubles de l'ordre Public occasionnés par ces personnes.

10 - *A l'intérieur de l'établissement, il est formellement interdit de :*

- *Fumer ou cracher*
- *Consommer aliments et boissons ; l'organisation de buvette est soumise à une autorisation préalable de la municipalité, ou des services préfectoraux.*
- *Laisser pénétrer des chiens ou tout autre animal quelle que soit leur taille ou leur nature, même tenus en laisse.*
- *Pénétrer avec un vélo ou des patins à roulettes ou tout autre engin mobile.*

11 - *Toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement doit respecter l'intégrité des lieux et faire preuve de correction à l'égard du personnel (gardiens, etc...) et des autres utilisateurs.*

12 - *Toute souillure ou détérioration sera sanctionnée. Tout contrevenant identifié sera tenu pour civilement et pécuniairement responsable.*

Les utilisateurs devront respecter et faire respecter scrupuleusement ce règlement ; les gardiens de l'équipement ont pour consigne de le faire connaître et de le faire appliquer ; ils ont autorité pour faire quitter les lieux aux personnes qui contreviendraient au présent règlement, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public.

Tout manquement grave à ce règlement aura pour conséquence la remise en cause de l'utilisation, durant une durée temporaire ou définitive qui sera fixée par la Municipalité.

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL ET L'ASAN JUDO

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2015, ci-après dénommée « la ville de Noisiel »,

Et

L'association ASAN JUDO, représentée par sa présidente, ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La ville de NOISIEL, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, est soucieuse de voir les associations sportives de NOISIEL poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions, et souhaite régir, par convention, les conditions de coopération entre les deux parties.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations que l'association, d'une part, et la ville, d'autre part, s'imposent dans le cadre de cette convention, au titre des années civiles 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : Participations de la ville de NOISIEL

La ville de NOISIEL entend poursuivre son action en vue d'accompagner les efforts de l'association.

La ville de NOISIEL s'engage :

2.1 Subvention de fonctionnement général

- à apporter à l'association une aide financière annuelle, reconductible ou révisable chaque année par avenant à la présente convention, dite « subvention de fonctionnement général ».

La commune de NOISIEL fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2016, le montant de cette subvention de fonctionnement général allouée à l'association est de **3 563 euros**.

En cas d'arrêt des activités de l'association, la subvention étant versée suivant un échéancier correspondant à l'année civile, la subvention sera calculée au prorata des mois de l'année civile durant laquelle l'association aura fonctionné.

2.2 Subvention de fonctionnement spécifique : Contrat d'objectifs

- à attribuer à l'association une aide financière annuelle spécifique - en fonction d'objectifs prédéfinis à atteindre - reconductible ou révisable chaque année par avenant à la présente convention, dite « contrat d'objectifs » (les conditions à respecter faisant l'objet de l'annexe C de la présente convention).

La commune de NOISIEL fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2016, le montant de cette subvention de fonctionnement spécifique allouée à l'association est de **789 euros**.

En cas d'arrêt des activités de l'association, la subvention étant versée suivant un échéancier correspondant à l'année civile, la subvention sera calculée au prorata des mois de l'année civile durant laquelle l'association aura fonctionné.

2.3 Soutien aux manifestations

- à apporter, autant que possible, son soutien aux manifestations et compétitions organisées par l'association, dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation avec les services municipaux :

- Manutention, installation, prêt de matériel communal,
- Dotations en récompenses (coupes, médailles...),
- Action de communication et promotion à l'aide des supports municipaux (Le Plus, Noisiel Info...).

2.4 Prestations en nature

- à assurer la mise à disposition et l'entretien des installations sportives municipales (conformément à l'annexe A : « Mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations sportives noisiéliennes »).

Cette mise à disposition à titre gracieux est précisée par les plannings d'utilisation des équipements sportifs établis chaque année, pour la saison sportive, après concertation entre le service des sports et l'association.

Les plannings d'utilisation des installations sportives municipales seront reconductibles ou révisables chaque saison sportive par avenant à la présente convention.

Article 3 : Obligations de l'association

En contrepartie du soutien de la ville de NOISIEL, l'association s'engage pendant la durée de la convention :

- à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à présenter, chaque année, un dossier de demande de subvention comprenant notamment :

- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- rapport moral,
- rapport financier et budget prévisionnel,
- composition du nouveau comité directeur et du bureau,
- photocopie des statuts mis à jour,

- à utiliser les subventions dans un but conforme à leurs affectations,

- à respecter les règles de mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations noisiéliennes (annexe A), ainsi que le règlement intérieur des équipements municipaux (annexe B),

- à assurer une animation sportive au sein de la commune :

- par la participation de ses équipes dans les différents niveaux de compétition,
- par la conception et la mise en œuvre d'animations sportives ou extra-sportives sur la commune de NOISIEL,
- par la participation aux animations sportives et extra-sportives organisées par la commune,
- par l'accueil de jeunes noisiéliens compétiteurs ou non compétiteurs,

- à souscrire toutes les assurances couvrant les risques liés à la pratique du sport en compétition et en loisir,

- à souscrire des assurances complémentaires et spécifiques liées aux transports des adhérents,

- à justifier d'une manière générale, et à tout moment sur demande de la municipalité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2016, 2017 et 2018, à compter de sa signature par les deux parties.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non observation d'une des clauses de la présente convention par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de NOISIEL après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

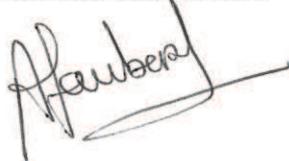
Article 6 : Contentieux

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

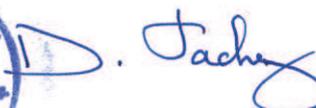
Fait à Noisiel, le ...29/11/16.....

**La Présidente de l'association
ASAN JUDO**

Madame Annick GAUBERT



Le Maire de NOISIEL



Monsieur Daniel VACHEZ

ANNEXE A

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NOISIELIENNES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements sportifs, propriétés de la ville de Noisiel.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

La commune met à la disposition de l'association les équipements sportifs selon une programmation annuelle définie courant juin de chaque année.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

a) Période scolaire

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux au club, sans occupation privative. La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

b) Période hors scolaire

Tout accès aux équipements sportifs lors de cette période devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire justifiant cette demande, un mois auparavant.

c) Organisation de manifestations à caractère sportif

En cas de manifestation exceptionnelle, l'association devra formuler sa demande par écrit à Monsieur le Maire dans un délai de trois mois auparavant. Après validation du conseiller-délégué chargé des activités sportives, cette mise à disposition sera signifiée à l'organisateur sous quinzaine.

ARTICLE 3.1 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune à l'association.

La commune de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier,
- les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 3.2- LES LOCAUX ATTENANTS

Les locaux ou bâtiments : club house, douches, vestiaires, bureaux sont mis à la disposition du club comme à l'ensemble des utilisateurs autorisés, sous le contrôle des agents territoriaux.

ARTICLE 3.3 - ROLE DES GARDIENS

Les gardiens municipaux affectés à ces équipements sont chargés, en collaboration avec les membres du bureau du club, de veiller au respect du règlement intérieur.

Ils sont chargés de l'entretien, du gardiennage, de la surveillance et de la bonne utilisation de l'équipement.

Ils sont habilités à contrôler ces utilisations et à vérifier la bonne application des plannings et des réservations.

Ce contrôle doit s'exercer sur l'ensemble des utilisateurs.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française correspondante, à ce titre elle organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de son activité dans le respect des statuts et règlements de la dite fédération.

L'association s'engage à utiliser les locaux pour les activités prévues dans ses statuts, à contrôler les entrées et les sorties des participants et accompagnants, à faire respecter le règlement intérieur de l'équipement sportif.

Le club s'engage à utiliser ces locaux selon leur stricte destination initiale.

Toute utilisation exceptionnelle nécessaire à la bonne marche du club ou à son animation, ayant des conséquences particulières (fermetures plus tardives), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la ville.

ARTICLE 4.1 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes et adresser à la commune une attestation annuelle d'assurance dûment remplie.

ARTICLE 4.2 - RESPONSABILITES PARTICULIERES

Le club sera entièrement responsable des incidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation des installations pour les besoins du club ou par les adhérents du club.

L'association en supportera toutes les conséquences, cette responsabilité devra être couverte par l'assurance du club. (cf article 4.1)

En aucun cas la responsabilité de la ville ne sera engagée.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout affichage pour information ne pourra se faire qu'à l'intérieur de l'équipement sur les panneaux réservés à cet effet.

Le club peut être autorisé à l'intérieur de l'enceinte sportive, à louer temporairement lors des rencontres officielles des espaces publicitaires amovibles à tous partenaires. Chaque demande fera l'objet au préalable de l'accord de la municipalité.

ARTICLE 6 - IMPOSITION ET TAXES

La commune de Noisiel acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Le club tiendra une comptabilité conforme aux exigences fiscales existantes ou à venir et acquittera les taxes et impôts liés à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique de l'activité et à la réglementation sera assuré par la ville et les services de l'Etat.

ARTICLE 8 – PLANNING D’UTILISATION

Ce planning est établi pour une année scolaire, de septembre à juin, pour répondre aux besoins des associations et réactualisable chaque année.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non observation d'une des clauses de la présente annexe par le club, la résiliation pourra être prononcée par la ville après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 10 - CONTENTIEUX

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association sportive et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

VILLE DE NOISIEL

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

A respecter par tous les usagers, Associations Sportives, établissements scolaires mais aussi accompagnateurs et spectateurs.

1 - *L'utilisation de l'équipement se fait suivant un planning annuel arrêté par la municipalité et après concertation avec les utilisateurs; ce planning peut-être consulté à tous moments auprès du responsable de l'équipement.*

Toute modification ne peut se faire qu'en accord avec la municipalité.

2 - *Le calendrier des rencontres sportives (soirées ou week-ends) et des manifestations exceptionnelles est géré par le service des sports de la mairie ; il en avisera au plus tôt les utilisateurs par courrier et par affichage à l'intérieur de l'équipement.*

3 - *L'installation de tout matériel nécessaire à la pratique d'une activité est à la charge des utilisateurs ; ceux-ci s'engagent à laisser la salle, ainsi que les vestiaires correspondants, dans l'état où ils leur ont été confiés (voir convention). Toute dégradation devra être signalée au gardien.*

4 - *Les utilisateurs sont tenus de mettre des chaussures de sports propres, distinctes de celles portées à leurs pieds au moment de leur arrivée ; ils doivent également se référer aux règles prescrites pour certaines salles spécialisées concernant des chaussures ou tenues particulières (danse, arts martiaux, salles polyvalentes).*

5 - *Chaque utilisateur devra remplir la fiche journalière de présence en indiquant son nom, sa fonction et l'effectif des participants.*

6 - *L'attribution des locaux de rangements et d'armoires est faite par le gardien de l'équipement sur consigne du responsable du service des sports.*

7 - *Les vestiaires ou locaux à matériel ne pourront en aucun cas être utilisés à un autre usage et notamment comme salles de réunion.*

8 - *Il est déconseillé aux utilisateurs de laisser dans les vestiaires des objets de valeur ou de l'argent ; la municipalité dégage toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration, de tout objet ou effet personnel.*

9 - *Les visiteurs «accompagnateurs ou spectateurs», n'ont pas accès aux vestiaires sauf accord exceptionnel concernant les parents accompagnant des jeunes enfants aux salles et à leurs abords immédiats.*

Ils ne peuvent accéder aux lieux réservés aux spectateurs qu'avec l'accord des responsables de l'activité. Ils peuvent rester dans les halls ou couloirs réservés pour l'attente du public. Conformément à la convention liant le club et la commune, l'utilisateur sera tenu responsable des incidents ou troubles de l'ordre Public occasionnés par ces personnes.

10 - *A l'intérieur de l'établissement, il est formellement interdit de :*

- *Fumer ou cracher*
- *Consommer aliments et boissons ; l'organisation de buvette est soumise à une autorisation préalable de la municipalité, ou des services préfectoraux.*
- *Laisser pénétrer des chiens ou tout autre animal quelle que soit leur taille ou leur nature, même tenus en laisse.*
- *Pénétrer avec un vélo ou des patins à roulettes ou tout autre engin mobile.*

11 - *Toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement doit respecter l'intégrité des lieux et faire preuve de correction à l'égard du personnel (gardiens, etc...) et des autres utilisateurs.*

12 - *Toute souillure ou détérioration sera sanctionnée. Tout contrevenant identifié sera tenu pour civilement et pécuniairement responsable.*

Les utilisateurs devront respecter et faire respecter scrupuleusement ce règlement ; les gardiens de l'équipement ont pour consigne de le faire connaître et de le faire appliquer ; ils ont autorité pour faire quitter les lieux aux personnes qui contreviendraient au présent règlement, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public.

Tout manquement grave à ce règlement aura pour conséquence la remise en cause de l'utilisation, durant une durée temporaire ou définitive qui sera fixée par la Municipalité.

ANNEXE C

CONTRAT D'OBJECTIFS

Association : ASAN JUDO

Article 1 : Objet

La présente annexe a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association afin de bénéficier de la subvention appelée « contrat d'objectifs » de la ville de Noisiel pour les années civiles 2016, 2017 et 2018.

Elle définit les obligations que l'association d'une part, et la ville de Noisiel d'autre part, s'imposent afin d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La politique sportive du club – ses objectifs

En accord avec la ville, la politique sportive est ainsi définie :

- Les jeunes : accueil du plus grand nombre de Noisiéliens, prise en charge de qualité par un encadrement compétent,
- L'encadrement : éducateurs sportifs et entraîneurs diplômés ou en formation, dirigeants bénévoles et juges ou arbitres investis au club,
- La performance : mise en place de structures sportives correspondant au niveau à atteindre pour les athlètes en individuel, pour les équipes « jeunes » et pour les équipes « seniors »,
- L'animation et la promotion du sport : apporter son concours aux actions menées en faveur de l'éveil sportif, l'animation et la promotion du sport :
 - ❖ Organisation de manifestations sportives mises en place par le club (championnats, compétitions, meetings, tournois, stages...),
 - ❖ Participation aux animations municipales (Téléthon, Forum, Fête des sports, partenariat avec le PEDT, partenariat avec les centres de loisirs...),
- La recherche d'aides et de subventions, autres que municipales :
 - ❖ Conseil Départemental, D.D.C.S. (C.N.D.S...),
 - ❖ Recettes de sponsoring,
 - ❖ Dispositif d'aides aux familles : « Coupons Sport », bons C.A.F.

Article 3 : La participation de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel entend poursuivre son action en vue d'accompagner les efforts de l'association.

Elle s'engage à apporter une aide financière spécifique appelée « contrat d'objectifs » comme définie dans la convention de partenariat.

Le montant de la subvention « contrat d'objectifs » est fixé après l'étude des documents fournis par l'association.

Une grille d'évaluation fixant le niveau actuel et les objectifs à atteindre pour les années civiles 2016, 2017 et 2018 est établie d'un commun accord.

Cette grille d'évaluation porte sur les critères suivants :

1. L'encadrement : situation et évolution de l'encadrement,
2. Les effectifs : effectif total du club, effectif Noisiélien,
3. Nombre d'équipes engagées en championnat : équipes « jeunes », équipes « seniors » et « vétérans »,
4. Niveau de pratique ou d'évolution en championnat : équipes « jeunes », équipes « seniors »,
5. Aspect social : niveau de cotisation.

Le montant de référence de la subvention spécifique « contrat d'objectifs » pour l'association est égal au montant de la subvention versée à ce titre en 2016, soit **789 euros**.

Chaque année, en fonction de l'évaluation des objectifs et des bilans sportifs de l'association, l'aide financière spécifique appelée « contrat d'objectifs » pourra être soit :

- Maintenu à la même hauteur,
- Diminué dans le cadre d'une baisse de niveau partielle ou globale significative, ou si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- Réévalué dans le cas où des objectifs ont été dépassés ou modifiés d'un commun accord, et justifiant un accroissement des moyens.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Ce contrat pourra faire l'objet d'avenant après accord des deux parties.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-observation de l'une des clauses de la présente annexe par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de Noisiel après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 6 : Contentieux

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association et la ville de Noisiel s'engagent à rechercher une solution amiable.

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL ET L'ASSOCIATION LES LUZARDINS

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2015, ci-après dénommée « la ville de Noisiel »,

Et

L'association LES LUZARDINS, représentée par sa présidente, ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La ville de NOISIEL, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, est soucieuse de voir les associations sportives de NOISIEL poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions, et souhaite régir, par convention, les conditions de coopération entre les deux parties.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations que l'association, d'une part, et la ville, d'autre part, s'imposent dans le cadre de cette convention, au titre des années civiles 2016, 2017 et 2018.

18 A

Article 2 : Participations de la ville de NOISIEL

La ville de NOISIEL entend poursuivre son action en vue d'accompagner les efforts de l'association.

La ville de NOISIEL s'engage :

2.1 Subvention de fonctionnement général

- à apporter à l'association une aide financière annuelle, reconductible ou révisable chaque année par avenant à la présente convention, dite « subvention de fonctionnement général ».

La commune de NOISIEL fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2016, le montant de cette subvention de fonctionnement général allouée à l'association est de **271 euros**.

En cas d'arrêt des activités de l'association, la subvention étant versée suivant un échéancier correspondant à l'année civile, la subvention sera calculée au prorata des mois de l'année civile durant laquelle l'association aura fonctionné.

2.2 Soutien aux manifestations

- à apporter, autant que possible, son soutien aux manifestations et compétitions organisées par l'association, dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation avec les services municipaux :

- Manutention, installation, prêt de matériel communal,
- Dotations en récompenses (coupes, médailles...),
- Action de communication et promotion à l'aide des supports municipaux (Le Plus, Noisiel Info...).

2.3 Prestations en nature

- à assurer la mise à disposition et l'entretien des installations sportives municipales (conformément à l'annexe A : « Mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations sportives noisiéliennes »).

Cette mise à disposition à titre gracieux est précisée par les plannings d'utilisation des équipements sportifs établis chaque année, pour la saison sportive, après concertation entre le service des sports et l'association.

Les plannings d'utilisation des installations sportives municipales seront reconductibles ou révisables chaque saison sportive par avenant à la présente convention.

Article 3 : Obligations de l'association

En contrepartie du soutien de la ville de NOISIEL, l'association s'engage pendant la durée de la convention :

- à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à présenter, chaque année, un dossier de demande de subvention comprenant notamment :

- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- rapport moral,
- rapport financier et budget prévisionnel,
- composition du nouveau comité directeur et du bureau,
- photocopie des statuts mis à jour,

- à utiliser les subventions dans un but conforme à leurs affectations,

- à respecter les règles de mise à disposition à titre gracieux de locaux ou d'équipements sportifs aux associations noisiéliennes (annexe A), ainsi que le règlement intérieur des équipements municipaux (annexe B),

- à assurer une animation sportive au sein de la commune :

- par la participation de ses équipes dans les différents niveaux de compétition,
- par la conception et la mise en œuvre d'animations sportives ou extra-sportives sur la commune de NOISIEL,
- par la participation aux animations sportives et extra-sportives organisées par la commune,
- par l'accueil de jeunes noisiéliens compétiteurs ou non compétiteurs,

- à souscrire toutes les assurances couvrant les risques liés à la pratique du sport en compétition et en loisir,

- à souscrire des assurances complémentaires et spécifiques liées aux transports des adhérents,

- à justifier d'une manière générale, et à tout moment sur demande de la municipalité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2016, 2017 et 2018, à compter de sa signature par les deux parties.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non observation d'une des clauses de la présente convention par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de NOISIEL après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

NTA

Article 6 : Contentieux

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

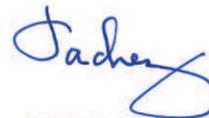
Fait à Noisiel, le *6 décembre 2016*.

**La Présidente de l'association
LES LUZARDINS**



Madame Nicole JABRE

Le Maire de NOISIEL



Monsieur Daniel VACHEZ

ANNEXE A

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NOISIELIENNES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements sportifs, propriétés de la ville de Noisiel.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

La commune met à la disposition de l'association les équipements sportifs selon une programmation annuelle définie courant juin de chaque année.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

a) Période scolaire

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux au club, sans occupation privative. La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

b) Période hors scolaire

Tout accès aux équipements sportifs lors de cette période devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire justifiant cette demande, un mois auparavant.

c) Organisation de manifestations à caractère sportif

En cas de manifestation exceptionnelle, l'association devra formuler sa demande par écrit à Monsieur le Maire dans un délai de trois mois auparavant. Après validation du conseiller-délégué chargé des activités sportives, cette mise à disposition sera signifiée à l'organisateur sous quinzaine.

ARTICLE 3.1 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune à l'association.

La commune de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier,
- les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 3.2- LES LOCAUX ATTENANTS

Les locaux ou bâtiments : club house, douches, vestiaires, bureaux sont mis à la disposition du club comme à l'ensemble des utilisateurs autorisés, sous le contrôle des agents territoriaux.

ARTICLE 3.3 - ROLE DES GARDIENS

Les gardiens municipaux affectés à ces équipements sont chargés, en collaboration avec les membres du bureau du club, de veiller au respect du règlement intérieur.

Ils sont chargés de l'entretien, du gardiennage, de la surveillance et de la bonne utilisation de l'équipement.

Ils sont habilités à contrôler ces utilisations et à vérifier la bonne application des plannings et des réservations.

Ce contrôle doit s'exercer sur l'ensemble des utilisateurs.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française correspondante, à ce titre elle organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de son activité dans le respect des statuts et règlements de la dite fédération.

L'association s'engage à utiliser les locaux pour les activités prévues dans ses statuts, à contrôler les entrées et les sorties des participants et accompagnants, à faire respecter le règlement intérieur de l'équipement sportif.

Le club s'engage à utiliser ces locaux selon leur stricte destination initiale.

Toute utilisation exceptionnelle nécessaire à la bonne marche du club ou à son animation, ayant des conséquences particulières (fermetures plus tardives), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la ville.

ARTICLE 4.1 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes et adresser à la commune une attestation annuelle d'assurance dûment remplie.

ARTICLE 4.2 - RESPONSABILITES PARTICULIERES

Le club sera entièrement responsable des incidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation des installations pour les besoins du club ou par les adhérents du club.

L'association en supportera toutes les conséquences, cette responsabilité devra être couverte par l'assurance du club. (cf article 4.1)

En aucun cas la responsabilité de la ville ne sera engagée.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout affichage pour information ne pourra se faire qu'à l'intérieur de l'équipement sur les panneaux réservés à cet effet.

Le club peut être autorisé à l'intérieur de l'enceinte sportive, à louer temporairement lors des rencontres officielles des espaces publicitaires amovibles à tous partenaires. Chaque demande fera l'objet au préalable de l'accord de la municipalité.

ARTICLE 6 - IMPOSITION ET TAXES

La commune de Noisiel acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Le club tiendra une comptabilité conforme aux exigences fiscales existantes ou à venir et acquittera les taxes et impôts liés à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique de l'activité et à la réglementation sera assuré par la ville et les services de l'Etat.

ARTICLE 8 – PLANNING D'UTILISATION

Ce planning est établi pour une année scolaire, de septembre à juin, pour répondre aux besoins des associations et réactualisable chaque année.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non observation d'une des clauses de la présente annexe par le club, la résiliation pourra être prononcée par la ville après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de quatre semaines.

Article 10 - CONTENTIEUX

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association sportive et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

VILLE DE NOISIEL

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

A respecter par tous les usagers, Associations Sportives, établissements scolaires mais aussi accompagnateurs et spectateurs.

1 - *L'utilisation de l'équipement se fait suivant un planning annuel arrêté par la municipalité et après concertation avec les utilisateurs; ce planning peut-être consulté à tous moments auprès du responsable de l'équipement.*

Toute modification ne peut se faire qu'en accord avec la municipalité.

2 - *Le calendrier des rencontres sportives (soirées ou week-ends) et des manifestations exceptionnelles est géré par le service des sports de la mairie ; il en avisera au plus tôt les utilisateurs par courrier et par affichage à l'intérieur de l'équipement.*

3 - *L'installation de tout matériel nécessaire à la pratique d'une activité est à la charge des utilisateurs ; ceux-ci s'engagent à laisser la salle, ainsi que les vestiaires correspondants, dans l'état où ils leur ont été confiés (voir convention). Toute dégradation devra être signalée au gardien.*

4 - *Les utilisateurs sont tenus de mettre des chaussures de sports propres, distinctes de celles portées à leurs pieds au moment de leur arrivée ; ils doivent également se référer aux règles prescrites pour certaines salles spécialisées concernant des chaussures ou tenues particulières (danse, arts martiaux, salles polyvalentes).*

5 - *Chaque utilisateur devra remplir la fiche journalière de présence en indiquant son nom, sa fonction et l'effectif des participants.*

6 - *L'attribution des locaux de rangements et d'armoires est faite par le gardien de l'équipement sur consigne du responsable du service des sports.*

7 - *Les vestiaires ou locaux à matériel ne pourront en aucun cas être utilisés à un autre usage et notamment comme salles de réunion.*

8 - *Il est déconseillé aux utilisateurs de laisser dans les vestiaires des objets de valeur ou de l'argent ; la municipalité dégage toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration, de tout objet ou effet personnel.*

9 - *Les visiteurs «accompagnateurs ou spectateurs», n'ont pas accès aux vestiaires sauf accord exceptionnel concernant les parents accompagnant des jeunes enfants aux salles et à leurs abords immédiats.*

Ils ne peuvent accéder aux lieux réservés aux spectateurs qu'avec l'accord des responsables de l'activité. Ils peuvent rester dans les halls ou couloirs réservés pour l'attente du public. Conformément à la convention liant le club et la commune, l'utilisateur sera tenu responsable des incidents ou troubles de l'ordre Public occasionnés par ces personnes.

10 - *A l'intérieur de l'établissement, il est formellement interdit de :*

- *Fumer ou cracher*
- *Consommer aliments et boissons ; l'organisation de buvette est soumise à une autorisation préalable de la municipalité, ou des services préfectoraux.*
- *Laisser pénétrer des chiens ou tout autre animal quelle que soit leur taille ou leur nature, même tenus en laisse.*
- *Pénétrer avec un vélo ou des patins à roulettes ou tout autre engin mobile.*

11 - *Toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement doit respecter l'intégrité des lieux et faire preuve de correction à l'égard du personnel (gardiens, etc...) et des autres utilisateurs.*

12 - *Toute souillure ou détérioration sera sanctionnée. Tout contrevenant identifié sera tenu pour civilement et pécuniairement responsable.*

Les utilisateurs devront respecter et faire respecter scrupuleusement ce règlement ; les gardiens de l'équipement ont pour consigne de le faire connaître et de le faire appliquer ; ils ont autorité pour faire quitter les lieux aux personnes qui contreviendraient au présent règlement, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public.

Tout manquement grave à ce règlement aura pour conséquence la remise en cause de l'utilisation, durant une durée temporaire ou définitive qui sera fixée par la Municipalité.